Rapport de Pascal Balé Hydrogéologue Agréé

SAS Quartz et Minéraux

Avis sur l'impact du projet d'extension de la carrière de Kerhoël à Arzano (29) sur la prise d'eau superficielle de Keréven à Pont-Scorff (56)

Commune d'Arzano

Département du Finistère

R/PB/18.024 mars 2018

current at 120,000 and 5 and 5 and part at 5 and 5 and

SOMMAIRE

1- Introduction – objet de la demande	3
2- Localisation et nature du projet	
3- Mode d'exploitation de la carrière	
4- Contexte hydrographique, géologique et hydrogéologique	
4-1 Contexte hydrographique	
4-2 Contexte géologique	
4-3 Contexte hydrogéologique	12
5- La prise d'eau de Keréven et les contraintes réglementaires	14
6- Incidence du projet sur la prise d'eau superficielle de Keréven et les aménagements et	suivis
visant à limiter les risques de transfert et de pollution des eaux du Scorff	18
7- Avis sur les risques de l'extension de la carrière de Kerhoël vis-à-vis des eaux du Scor	ff et la
prise d'eau de keréven	23

Annexe

1- Introduction – objet de la demande

La société Quartz et Minéraux exploite une carrière de quartz sur la commune d'Arzano, au lieu-dit Kerhoël. Cette carrière est en activité depuis les années 60 mais l'exploitant actuel dispose d'un arrêté d'autorisation préfectoral en date du 20 juin 2002, pour une durée initiale de 15 ans soit jusqu'au 20 juin 2017. L'exploitant souhaite demander un renouvellement d'exploiter accompagné d'une extension et d'un approfondissement de l'exploitation actuelle. Elle a donc demandé une dérogation pour la prolongation de son activité avant de déposer sa nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Un dossier de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des études réglementaires a été confié à la société AXE.

En raison de la présence de la carrière au sein du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle de Keréven sur le Scorff à Pont-Scorff, à environ 6 km en aval, l'ARS a souhaité demander l'avis d'un Hydrogéologue agréé sur l'évaluation de l'impact de l'extension de la carrière sur les eaux superficielles captées pour l'alimentation en eau potable à Pont-Scorff.

J'ai donc été officiellement sollicité par l'ARS de Bretagne pour le compte de la Société Quartz et Minéraux le 1^{er} mars 2018.

Une visite de terrain a eu lieu le mercredi 7 mars 2018, en présence de monsieur Denis Barré, directeur de la société Quartz et Minéraux représentant l'exploitant de la carrière et de Madame Malhaire, responsable du pôle carrière à la société AXE.

Cet avis est basé, outre la visite de terrain, sur les documents techniques suivants :

- ➤ Quartz et Minéraux carrière de Kerhoël commune d'Arzano Dossier de demande d'autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement AXE FC/2016-0176 avril 2017.
- ➤ Rapport de l'Hydrogéologue agréé Yves Quété sur la proposition de délimitation des périmètres de protection et contraintes associées autour de la prise d'eau de Keréven 15 mai 1998.
- ➤ District du Pays de Lorient note de présentation de la mise en place des périmètres de protection station de pompage de Keréven sur le Scorff document non daté (1999 ?).
- ➤ Arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Keréven n° 02-0751 des 17 et 19 juillet 2002.
- ➤ Cap Lorient Agglomération modernisation de l'usine de production d'eau potable du Petit Paradis à Lorient dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- ➤ Qualité de l'eau du Scorff à Pont-Scorff Syndicat du bassin du Scorff situation 2016.

2- Localisation et nature du projet

Le projet d'extension de la carrière de Kerhoël se situe sur la commune d'Arzano, à environ 1,7 km à l'Est du bourg et à environ 450 m de la rive droite du Scorff (*fig. 1*). Il s'étend principalement vers l'Ouest de la carrière actuelle et en bordure Nord de la voie communale n°4 et du lieu-dit Kerhoël. L'accès se fait par un chemin au Sud-Est du site.

Il est à noter que la société Quartz et Minéraux exploite un autre site à proximité, au lieu dit Kergouhine, à environ 900 m plus à l'Ouest vers l'entrée du bourg d'Arzano.



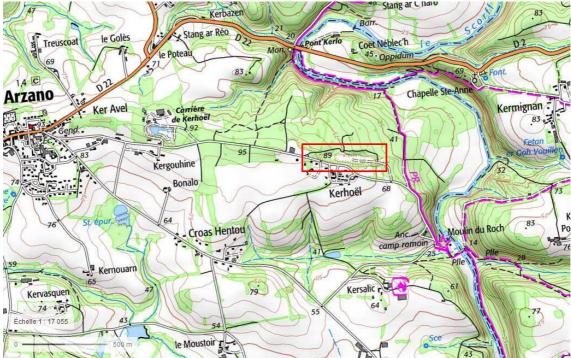


Fig. 1 : localisation de la carrière de Kerhoël

La demande porte exclusivement sur le site de Kerhoël et est basée sur les éléments suivants :

HA-PB 18.024

- ➤ l'extension de la carrière sur 0,53 ha soit une surface totale de 3,5 ha dont 1,5 ha de zone d'extraction,
- > un approfondissement de l'excavation actuelle jusqu'à 43 m NGF pour 54 m NGF autorisée actuellement,
- > une production de 20 000 tonnes/an en moyenne et de 30 000 tonnes/an au maximum,

La nouvelle demande est sollicitée pour 25 ans.

Le site actuel dispose d'une autorisation par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 pour 15 ans, autorisation prorogée par dérogation à la demande de l'exploitant pour lui permettre de finaliser son dossier de demande d'autorisation d'extension.

Le site actuel se situe au sein du périmètre de protection rapprochée complémentaire (PPRC) de la prise d'eau de Keréven (*fig. 2*) sur le Scorff. Cette prise d'eau est localisée sur la commune de Pont Scorff à environ 6 km en aval de la carrière de Kerhoël (*fig. 1*).

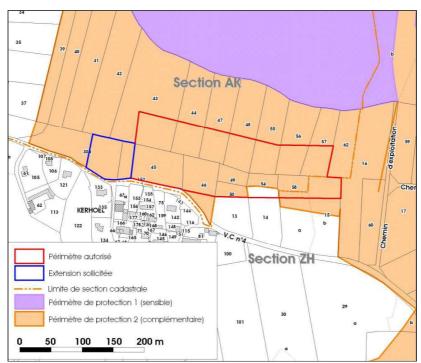


Fig. 2a : la carrière actuelle et sa zone d'extension au sein du périmètre de protection de la prise d'eau de (source : AXE)

HA-PB 18.024

Emipise du ste Limite Communate Reseau hydrographique IGN Périmètre de protection 1 (sensible) Périmètre de protection 2 (complémentaire)

Fig. 2b : la carrière au sein des périmètres de protection de la prise d'eau de Keréven (source : AXE)

3- Mode d'exploitation de la carrière

Station de pompage

Le matériau exploité est un filon de quartz pris en écharpe dans les formations orthogneissiques mylonitisées du cisaillement Sud-armoricain (*cf. chapitre 4 contexte géologique et hydrogéologique*). La carrière de Kerhoël comprend une zone d'extraction desservie par une rampe d'accès dans la partie Ouest de

l'exploitation ainsi que des stocks de matériaux en attente d'expédition sur la carrière de Kergouhine dans la partie Est du site.

L'exploitation actuelle se fait par paliers, par abattage à l'explosif après forage et minage. Le quartz extrait est acheminé aux installations de traitement, situées sur le site voisin de Kergouhine.

Il est prévu, dans la nouvelle demande d'extension, l'utilisation limitée à 1 mois par an d'un concasseur-cribleur mobile sur la carrière de Kerhoël permettant de traiter les gros blocs extraits sur le site.

En raison du caractère particulier du gisement (filon de quartz) et de son utilisation ciblée (bétons architectoniques, chaussées claires, sols industriels), la production est modeste en comparaison d'une carrière de granulats "classique" destinés à la fabrication de béton ou d'enrobés.

Le site est exclusivement dédié à l'extraction du quartz et n'est pas utilisé actuellement ni dans l'avenir pour l'accueil et le stockage de matériaux inertes extérieurs.

Les eaux de ruissellement du site et celles en provenance de la nappe depuis le gisement sont récupérées par un bassin en fond de fouille puis refoulées par pompage vers un double bassin de décantation, puis vers un bassin d'infiltration.

Un dernier bassin à l'Est permet la récupération des eaux de ruissellement de la partie supérieure de la carrière (stockage stérile et piste d'accès) ; il était sec lors de notre visite, pourtant durant une période pluvieuse. Il peut éventuellement permettre de confiner une pollution en cas de déversement à l'entrée de la carrière.

Le dispositif est dimensionné pour éviter tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Dans le cadre de la demande d'extension, il n'est pas prévu de modification du circuit des eaux.

The second secon

4- Contexte hydrographique, géologique et hydrogéologique

4-1 Contexte hydrographique

D'un point de vue hydrographique, le site et la zone prévue pour l'extension se situent dans le bassin versant du Scorff qui s'étend sur 581 km² entre Mellionec dans les Côtes d'Armor au Nord et la rade de Lorient au Sud où il conflue avec le Blavet.

Le site de la carrière se situe à environ 400 m à l'Est et au Sud d'un large méandre du Scorff.

Il n'y a pas de ruisseaux affluents du Scorff, ni d'ailleurs de talweg bien différencié à l'aval du site de la carrière qui se situe à l'amorce d'une crête topographique (*fig. 3*), liée sans doute à la présence du filon de quartz, moins érodable que l'encaissant.

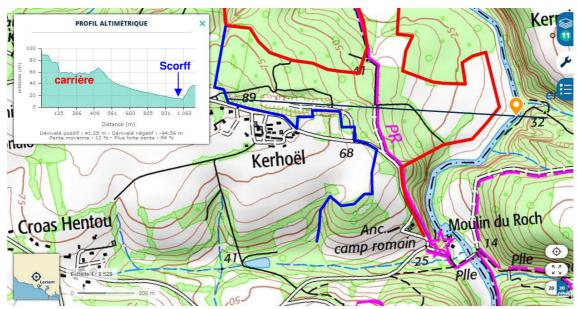


Fig. 3 : profil altimétrique entre la carrière et le Scorff (source : IGN) En bleu limite du PPRC et en rouge limite du PPRS à proximité de la carrière

Les pentes sont de l'ordre de 8 %, donc relativement fortes vers le Scorff (*fig. 3*) et les altitudes sont comprises entre 80 m NGF à l'amont de la carrière, entre 53 et 65 m NGF au niveau de la carrière actuelle et 12-14 m au niveau du

HA-PB 18.024

.

Scorff. Le secteur environnant de la carrière est principalement constitué de bois au Nord et vers la rivière et bordé par la voie communale n°4 et le hameau de Kerhoël au Sud.

Les eaux de ruissellement autour de la carrière sont donc déviées de manière diffuse vers le Scorff ou drainée par la voie communale vers le SE.

Au regard de l'hydrographie et du circuit des eaux de la carrière, on peut donc conclure que le projet est déconnecté du réseau hydrographique superficiel, excepté par les échanges souterrains possibles nappe/rivière (*cf. chapitre 4.3 hydrogéologie*).

4-2 Contexte géologique

D'un point de vue géologique régional (*fig. 4*) le secteur se situe dans les formations granito-gneissiques du domaine Sud-armoricain, au niveau du cisaillement Sud-armoricain.

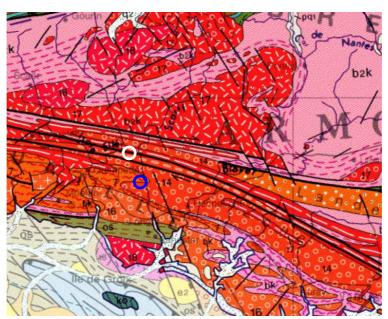


Fig. 4 : contexte géologique régional (cercle blanc = la carrière – cercle bleu = la prise d'eau)

Le gisement exploite un filon de quartz (fig. 5), d'orientation WNW-ESE et penté vers le Nord, d'un peu plus de 200 m de largeur, pris en écharpe entre les

current de Remote de l'entension sur la prise d'edu de Remote

ultramylonites du cisaillement sud-armoricain au Nord et le leucogranite mylonitisé de Pluguffan au Sud.

La prise d'eau de Kéréven se situe également dans les formations graniticogneissiques sud-armoricaines.

Le filon exploité est un filon de quartz laiteux blanc à gris.

Outre l'orientation de la structure ductile majeure du cisaillement sudarmoricain, l'ensemble des formations gneissiques est affecté d'un réseau de fractures tardi-hercyniennes conjuguées d'orientation NNW-SSE et NNE-SSW.

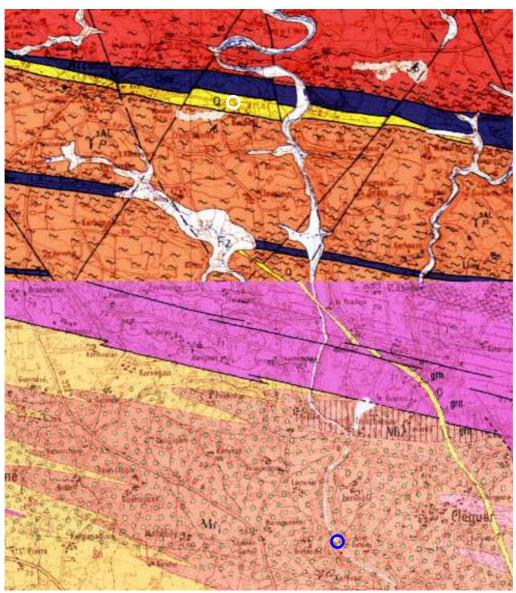


Fig. 5 : contexte géologique de la carrière (cercle blanc) et de la prise d'eau (cercle bleu)

HA-PB 18.024

4-3 Contexte hydrogéologique

Le contexte hydrogéologique du secteur est un contexte d'aquifère de socle fracturé. L'eau du bassin d'alimentation s'infiltre dans la couche d'altération du granite et du filon de quartz puis est drainée en profondeur par le réseau de fractures.

Les schémas conceptuels de la *figure 6* illustrent le contexte hydrogéologique en domaine de socle et plus précisément en domaine granitique et en présence de filons qui peuvent localiser la déformation par le contraste rhéologique qu'ils introduisent au sein du massif granito-gneissique.

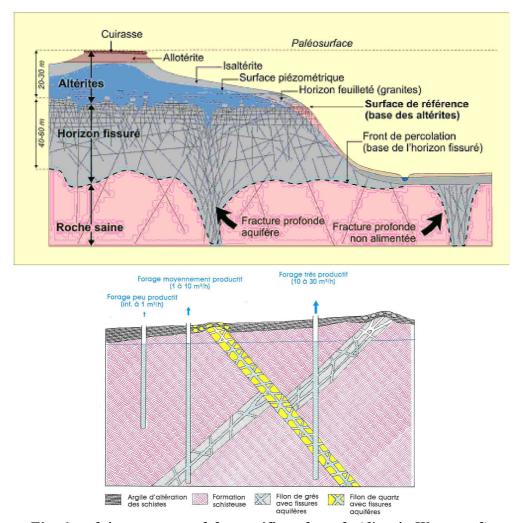


Fig. 6 : schéma conceptuel des aquifères de socle (d'après Wyns et al)

On peut donc trouver deux nappes superposées dans ce contexte :

➤ Une nappe libre superficielle, perchée dans les altérites de la zone filonienne et les arènes du granite,

➤ Une nappe plus profonde, drainée par le réseau de fractures du socle, d'autant plus productive que les fractures sont bien développées.

Ces deux nappes sont le plus souvent en continuité hydrauliques, en l'absence de barrière imperméable (horizon argileux) et libres à semi-captives.

Quand l'aquifère est libre, c'est-à-dire quand il n'est pas limité en surface par un niveau imperméable, l'écoulement de la nappe suit généralement les contours du bassin versant topographique ; le bassin d'alimentation se superpose donc au bassin versant topographique.

La nappe est alimentée par les eaux d'infiltration du bassin versant, relativement limité dans le cas présent car le projet se situe à proximité d'un axe de crête à l'amont Ouest, et son extension et sa productivité dépendent de celles du réseau de fractures et de leurs interconnexions.

D'après l'exploitant de la carrière, des venues d'eau sont observées en fond de carrière, à la côte d'environ 52 m NGF, en provenance vraisemblablement des fissures du filon de quartz ; son débit, relativement constant est de l'ordre de 3 m³/h.

Il y a très peu d'ouvrages recensés à la Banque de Données du Sous-sol et listés par l'exploitant dans son étude d'impact ; les ouvrages captant l'aquifère souterrain les plus proches sont localisés à plus de 500 m du projet. Seuls deux puits ont été recensés dans le hameau de Kerhoël, au Sud de la carrière, mais ils ne sont plus utilisés et condamnés. On ne connaît donc pas le niveau piézométrique de la nappe, ni le rabattement induit par l'excavation.

Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable à proximité du site ; le captage d'eau souterraine le plus proche est celui de Kéralvé, à environ 1 km à

l'Ouest du bourg d'Arzano, mais qui se situe dans le bassin versant de l'Ellé, donc déconnecté de celui du Scorff.

La carrière ne peut donc pas entrainer d'impact sur un ouvrage actuel captant la nappe souterraine pour l'alimentation en eau potable.

5- La prise d'eau de Keréven et les contraintes réglementaires

Si aucun captage AEP ne se situe dans le bassin d'alimentation aval de la carrière, il existe une prise d'eau superficielle sur le Scorff à environ 6 km en aval du secteur de la carrière, qui alimente depuis le début du vingtième siècle le secteur de Lorient et de Pont-Scorff.

Elle est localisée (*fig. 1*) en rive droite du Scorff, au lieu-dit Keréven sur la commune de Pont-Scorff (*fig. 7*). La lame d'eau à la station de pompage est maintenue par la présence du barrage du Moulin de Saint Yves localisé à environ 1 km en aval (*fig. 7*).

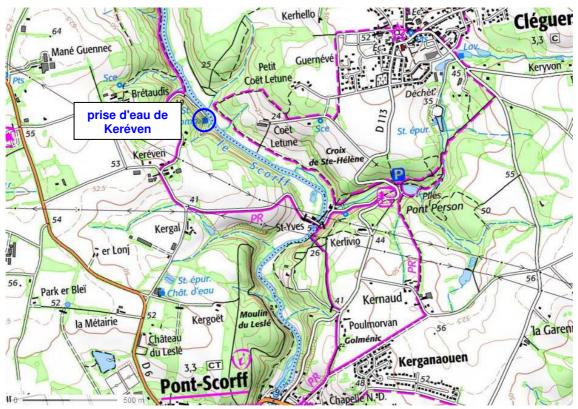


Fig. 7 : localisation de la prise d'eau de Keréven

HA-PB 18.024

Cet ouvrage, autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1958, prélève l'eau du Scorff via sa station de pompage ; après dégrillage et tamisage automatique sur place, l'eau est refoulée vers deux stations de traitement :

- ➤ La station de traitement du Petit Paradis à Lorient (rénovée en 2014), qui dessert le secteur de Lorient, Lanester, Larmor-Plage et Caudon et gérée par Cap Lorient.
- La station de traitement du Leslé à Pont-Scorff (rénovée également récemment) gérée par le Syndicat des Eaux de Pont-Scorff.

Elle alimente également en appoint le SIAEP d'Hennebont et la ville de Ploemeur.

D'après l'arrêté préfectoral de 1958, l'autorisation de prélèvement était de 17700 m³/j. La production moyenne à la station du Petit-Paradis est d'environ 9000 m³/j en provenance de la prise d'eau de Keréven, à laquelle il faut ajouter environ 5 000 m³/j traitée à l'usine du Leslé pour le SIAEP de Pont-Scorff. Il faut noter que cette autorisation de prélèvement a été actualisée dans le cadre de la modernisation des stations du Petit-Paradis et du Leslé (1510 m³/h légèrement en baisse) en 2014.

Conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et aux mesures du niveau d'eau à la station de Pont Kerlo (localisée à 700 m au Nord de la carrière), la prise d'eau est mise à l'arrêt en période d'étiage.

En raison des volumes pompés, il s'agit donc d'une ressource primordiale pour le secteur de Lorient et de Pont-Scorff.

La filière de traitement de l'eau, complète, a été rénovée en 2014 à l'usine du Petit-Paradis et du Leslé et permet outre la reminéralisation, la filtration-décantation et la stérilisation, d'abattre les matières organiques et les pesticides.

currence are facilities and a simple are contention out in prince a case are facilities.

La qualité de l'eau brute du Scorff est considérée comme bonne ; l'eau est légèrement acide et peu minéralisée.

Les teneurs en nitrates ont nettement diminuées et sont en moyenne de 21 mg/l avec des teneurs plus élevées en hautes eaux et plus faibles en étiage.

On détecte encore la présence de pesticides (Ampa, glyphosate, isoproturon, dichlorprop) à des teneurs variables selon les conditions hydrologiques, qui peuvent dépasser les $0.1 \, \mu g/l$, objectif du SDAGE, mais qui restent en deçà des valeurs limites imposées aux eaux brutes.

Suite à l'avis de l'Hydrogéologue agréé du département en mai 1998 et à une enquête publique, un arrêté interpréfectoral en date des 17 et 19 juillet 2002 a instauré des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Keréven, associés à des contraintes et des servitudes visant à protéger la prise d'eau et donc la rivière le Scorff des pollutions ponctuelles et accidentelles.

La délimitation des périmètres de protection est illustrée sur la carte de la *figure 2*. Il a été établi deux périmètres de protection :

- ➤ Un périmètre de protection immédiate qui comprend essentiellement la station de pompage de Keréven ; il appartient à la collectivité et aucune autre activité que celle destinée à la production d'eau potable n'est autorisée.
- ➤ Un périmètre de protection rapprochée (PPR) divisé en deux secteurs qui s'étend du barrage du Moulin Saint-Yves au Sud (1 km en aval en la prise d'eau) jusqu'au lieu-dit Stang ar C'haro au Nord (à environ 9 km en amont et à environ 700 m au Nord de la carrière de Kerhoël) :
 - Un secteur sensible (PPRS) qui couvre les parcelles boisées et les prairies naturelles qui bordent le Scorff ou dans les autres secteurs une bande enherbée d'au moins 50 m de large.

•

 Un secteur complémentaire (PPRC) correspondant à un secteur élargi autour du précédent.

Il est à noter que la carrière de Kerhoël se situe au sein de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée (*fig.* 2).

Un certain nombre de contraintes et de réglementations sont associées à chacun des périmètres de protection dont des servitudes concernant l'affectation des sols et les activités. Le lecteur pourra se reporter à l'arrêté préfectoral *en annexe* pour la liste exhaustive des réglementations.

Parmi les contraintes en relation avec le sujet de ce rapport on peut noter :

L'interdiction de l'ouverture et de l'exploitation de nouvelles carrières (...) et l'obligation de fermer toute carrière ou excavation abandonnée afin d'éviter tout dépôt d'origine extérieure.

La carrière de Kerhoël n'est pas concernée par cette interdiction car elle est antérieure à la mise en place des périmètres de protection (17-19 juillet 2002); son dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant de juin 2002. Il s'agit donc dans le cas présent d'une extension d'une activité existante et non d'une création d'une nouvelle carrière.

La création et l'extension de plans d'eau, mares ou étangs et de points de prélèvement d'eau superficielle.

La carrière de Kerhoël présente bien des plans d'eau, mais il s'agit de bassins de décantation-infiltration permettant le traitement des eaux issues des fonds de fouille et qui sont de fait antérieurs aux dispositions de l'arrêté préfectoral des 17-19 juillet 2002.

current at 120,000 and 5 and 5 and part at 5 and 5 and

Les dépôts d'ordures ... et de déchets inertes.

Il n'y a pas d'apports de déchets inertes extérieurs aux dépôts de stériles et des terres de découverte liés à l'activité de la carrière. Dans sa demande d'autorisation d'extension, l'exploitant ne prévoit aucun apport extérieur de remblais ou de matières inertes.

L'installation de canalisation ou de réservoirs d'hydrocarbures, autres que ceux de dimension individuelle liés aux habitations ou aux exploitations agricoles existantes.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur la carrière de Kerhoël, ni actuels ni prévus dans la demande d'extension.

En résumé, d'un point de vue réglementaire, la carrière de Kerhoël et sa demande d'extension n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Keréven.

6- Incidence du projet sur la prise d'eau superficielle de Keréven et les aménagements et suivis visant à limiter les risques de transfert et de pollution des eaux du Scorff

Les temps de transfert dans le Scorff sont estimés d'après les études hydrauliques entre 0,1 et 1 m/s ; la carrière se situant approximativement à 6 km en amont de la prise d'eau, les temps de transfert vers cette dernière en cas de pollution du Scorff à proximité de la carrière seraient comprise entre 1,6 heures aux plus hautes eaux et 17 heures en étiage.

Cette estimation indique que même en période de hautes eaux, le temps de réaction en cas de pollution s'approche des 2 heures, temps minimal jugé

· ·

nécessaire pour réagir (arrêt du pompage) si tant est que l'alerte est donnée immédiatement.

En raison de la distance entre le Scorff et la carrière (400 m), de l'absence de réseau hydrographique à proximité de la carrière et de la différence des côtes topographiques (13-14 m NGF pour le Scorff, et 43 m NGF au minimum pour le futur fond de fouille), il n'y a pas de relations hydrauliques directes entre la carrière et la rivière, ce qui limite de fait l'impact d'une éventuelle pollution au niveau de la carrière.

En raison de l'activité particulière de la carrière exploitant un filon de quartz pour un usage ciblé, l'exploitation est modeste ainsi que le projet d'extension qui ne couvre que 0,5 ha supplémentaire ; de plus cette extension se fera vers l'Ouest, soit en s'éloignant de la rivière.

L'approfondissement de la carrière risque d'entrainer l'apparition de venues d'eau plus importantes en provenance de la nappe souterraine ; néanmoins il semble que les venues d'eau observées actuellement soient relativement peu importantes, de l'ordre de 3 m³/h, ce qui permet à l'exploitant de les collecter en fond de fouille. Dans son étude d'impact concernant la future extension et l'approfondissement de la carrière, l'exploitant estime un volume maximal d'eau souterraine en provenance de la nappe de 35 280 m³/an, soit de l'ordre de 4 m³/h, basée sur l'infiltration des pluies efficaces sur l'impluvium restreint (≈ 2,5 ha) de la carrière.

De même le volume d'eau pluviale futur collecté sur le site est estimé à 32 640 m³/an.

La totalité des eaux collectées sur le site de la carrière est donc estimé à environ 68 000 m³/an, soit un peu moins de 8 m³/h, ce qui représente un débit modeste, aisément maitrisable.

L'exploitation de la carrière se fait actuellement sans rejet vers l'extérieur et l'extension ne devrait pas modifier le dispositif de collecte et de traitement des eaux.

Outre les eaux en provenance de la nappe, la carrière collecte (*fig. 8 et 9*) l'ensemble des eaux de ruissellement (exclusivement des eaux météoriques) dans un bassin en fond de fouille dont l'emplacement pourra varier en fonction de l'évolution de la zone d'extraction ; ce bassin fait actuellement 270 m³ mais il pourra être utilement agrandi dans le cadre de l'extension et de l'approfondissement de la carrière (il est prévu un volume futur de près de 1 000 m³). Les eaux sont ensuite refoulées via une pompe de 100 m³/h vers un double bassin de décantation de 1020 m³ puis vers un bassin d'infiltration de 390 m³.

Ces deux derniers bassins sont installés à la côte 65 m NGF, donc largement au-dessus de la côte des premières venues d'eau, ce qui devrait permettre l'infiltration au travers de la zone non saturée en toute circonstance, d'autant que la nappe sera rabattue autour de la zone d'extraction du fait de l'excavation.

Le dimensionnement des bassins est donc prévu pour éviter tout rejet d'eau vers l'extérieur de la carrière et donc vers le Scorff. En régime normal, la carrière ne devrait donc induire aucun rejet vers le milieu superficiel.

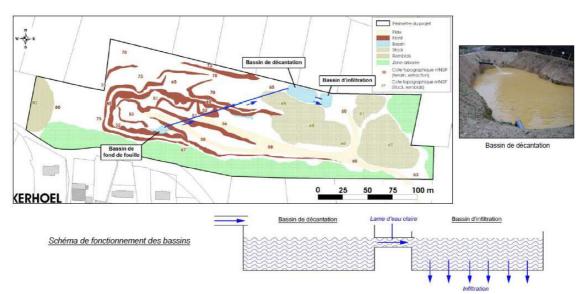


Fig. 8a : collecte des eaux, actuelle de la carrière de Kerhoël (source : AXE)

HA-PB 18.024

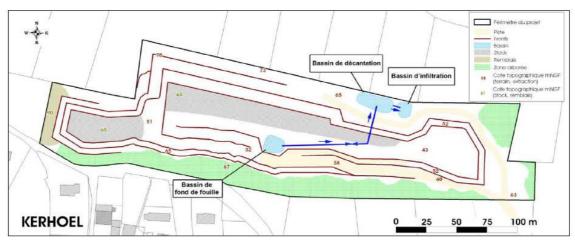


Fig. 8b : collecte des eaux futures de la carrière de Kerhoël (source : AXE)

Les eaux d'infiltration, décantées, viendront rejoindre la nappe ; il conviendra de s'assurer que le bassin d'infiltration n'est pas creusé au droit d'une zone de fracturation qui risquerait d'accroître sensiblement la vitesse de transfert vertical des eaux, ce qui pourraient augmenter le débit des résurgences sourceuses en fond de fouille et limiter l'efficacité des bassins de décantation.

De même, il conviendra de curer régulièrement le fond du bassin d'infiltration afin de conserver ses capacités d'infiltration.

L'exploitant propose de poser une échelle de mesure dans ce bassin, dont le niveau sera relevé quotidiennement afin de parer à tout risque de débordement ; en cas de problème d'infiltration ou d'un éventuel débordement, il est prévu un dispositif de pompage de refoulement vers le fond de fouille, toujours sans rejet vers l'extérieur.

En résumé, la carrière ne devrait générer aucun rejet d'eau vers le Scorff.

L'eau infiltrée devrait contribuer à réalimenter l'aquifère du socle. On ne connaît pas la relation entre cet aquifère et la rivière le Scorff dans ce secteur, mais la distance entre la carrière et la rivière semble suffisante pour éviter l'apport d'eaux chargées au réseau superficiel, l'infiltration d'eau déjà décantée puis

l'épuration au sein de la nappe ne devrait pas entrainer de problème qualitatif (pH, turbidité, MES) en dehors d'un évènement polluant accidentel.

Le risque principal de pollution accidentelle au sein de la carrière pourrait provenir d'une fuite d'hydrocarbure au niveau d'un engin de chantier ; rappelons qu'il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site et que les entretiens se font à l'extérieur de la carrière, sur le site voisin de Kergouhine, hors du périmètre de protection de la prise d'eau de Keréven.

Une fuite pourrait provenir lors du ravitaillement des engins ou en cas de rupture d'un flexible ou d'un réservoir. Les manœuvres de ravitaillement devront se faire hors du fond de fouille, sur une plateforme disposant d'une rétention amovible via un camion citerne muni d'un pistolet antirefoulement à arrêt automatique.

De plus les équipes sur place devront disposer d'un kit anti pollution.

Le volume des eaux d'exhaure du fond de fouille sera comptabilisé mensuellement via un compteur sur le circuit de refoulement.

La qualité des eaux infiltrées sera suivie par des analyses semestrielles sur les paramètres : pH, conductivité, matières en suspension (MES) et hydrocarbures totaux (HCT). En cas de dérive d'un paramètre, une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée sans délai.

En cas de pollution avérée par les hydrocarbures, un plan d'alerte devra être mis en place avec la possibilité de confiner et d'éliminer la pollution par pompage puis l'évacuer en dehors du site par une entreprise spécialisée. Les autorités sanitaires devront être prévenues de tout évènement polluant significatif et des mesures prises pour l'éliminer. Notons qu'un dernier bassin de rétention a été mis en place à l'amont Est de la carrière pour recueillir les eaux de ruissellement des stocks de stériles et de la piste d'accès ; il pourra être utilisé

pour confiner une éventuelle pollution en cas de déversement accidentel en partie haute de la carrière.



Le fond de fouille avec la pompe de reprise



Le double bassin de décantation



Le bassin d'infiltration



Le bassin de rétention amont

Fig. 9 : les bassins de collecte et de rétention des eaux de la carrière (photo 7 mars 2018 – P. Balé)

7- Avis sur les risques de l'extension de la carrière de Kerhoël vis-à-vis des eaux du Scorff et la prise d'eau de

En raison de son activité modeste et de l'absence de rejet vers le milieu hydrographique superficiel, l'exploitation de la carrière de Kerhoël ne présente pas de risques significatifs de pollution vis-à-vis de la prise d'eau de Keréven, localisée à environ 6 km en aval.

On rappellera que l'exploitation de la carrière est préexistante à l'arrêté de DUP de la mise en place des périmètres de protection et qu'il ne s'agit donc pas de

l'ouverture d'une nouvelle carrière. Les dispositions de l'exploitant ne sont donc pas en contradiction avec celles de l'arrêté préfectoral de mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Keréven ; en particulier, il n'est prévu aucun apport de matériaux de remblaiement (inertes et autres) tel qu'interdit dans l'arrêté de DUP de 2002 (ni par ailleurs aucun déboisement).

Le circuit des eaux d'exhaure du fond de fouille se fait via le refoulement vers un double bassin de décantation puis un bassin d'infiltration ; le dimensionnement des installations proposé dans la demande d'extension semble présenter les garanties suffisantes pour éviter tout débordement ; il conviendra toutefois d'être vigilant au regard d'éventuelles venues d'eau plus importantes que prévues en provenance de la nappe en cas d'interception d'une fracture drainante au cours de l'approfondissement de la carrière. Si tel était le cas, il conviendra de redimensionner les bassins de retenue, décantation et infiltration afin d'éviter tout débordement vers le milieu superficiel.

L'incidence potentielle de l'extension du point de vue qualitatif est réduite, le risque principal serait une pollution accidentelle du fond de fouille et donc de la nappe mise au jour. Un bassin de rétention en partie haute de la carrière permet de collecter les eaux de ruissellement et donc de confiner une éventuelle pollution accidentelle depuis la zone de stockage des stériles et la rampe d'accès supérieure.

Un suivi quantitatif et qualitatif est proposé par l'exploitant qui parait adapté au risque relativement limité de pollution du Scorff. Il devra être mis en place un plan d'alerte en cas de pollution qui permettra le confinement de la pollution puis son évacuation en dehors du site par une entreprise spécialisée, en évitant tout refoulement vers le Scorff.

Il conviendra lors du réaménagement du site, à la fin de la période d'exploitation de s'assurer d'un rejet maîtrisé du trop plein du plan d'eau créé

•

(évalué à la côte 57 m NGF), par un circuit de l'eau d'exhaure via des fossés d'infiltration les plus longs possibles avant d'atteindre le Scorff.

Sous réserve que ces préconisations soient respectées, l'hydrogéologue émet un avis favorable au projet d'extension de la carrière de Kerhoël tel qu'il nous a été présenté vis-à-vis de son incidence éventuelle sur la prise d'eau de Keréven.

A Rennes, le 9 mars 2018

L'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique pour la région Bretagne

P. Balé

urrière de Kerhoël – avis sur l'impact de l'extension sur la prise d'eau de Keréven 	
ANNEXE	
Arrêté interpréfectoral de DUP des 17 et 19 juille	t 2002
1 0	



PREFECTURE DU MORBIHAN

PREFECTURE OU FINISTERS

ARRETE INTERPREFECTORAL Nº 02-0751 des 17 et 19 JUILLET 2002 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Keréven en PONT-SCORFF

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique :

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vuile code de l'environnement et notamment ses articles L 211-11, L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité oublique :

- Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à
- Vu la circulairo interministeriele du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ; Vu les décrets n'93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 concernant les autorisations et les déclarations au titre des articles L.214-
- 1 à L 214-6 du code de l'environnement ; Vu le achéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du basein Loire-Brétagne approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1er décembre 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 julier 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par
- les nitrates d'origine agricole dans le Morbihan Vu l'amété préfectoral du 20 juillet 2001 reletif su programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère ;
- Vu le réglement sanitaire départemental du Morbihan et celui du Finistère ;
- Viu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1958 autorisant la ville de LORIENT à prélever 17 700 m3/ jour à Kerêven, lui imposant de taisser toute autre collectivité utiliser les ouvrages en vue de la dérivation à son profit de tout ou perfie des eaux surabondantes, et autorisant notamment le S.I.A.E.P. de la région de PONT-SCORFF à prélèver 870 m3/jour :

Vu la délibération du district du pays de LORIENT en date du 2 avril 1998 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en maitère d'eau et d'hygiène publique en date du 11 mai 1998 :

Vu les résultats de la consultation inter-services :

Vu l'amété inter-préfectoral signé le 10 et le 21 août 2001 prescrivant l'ouverture des anquêtes publique et parcetteire ;

Vui les pièces des dessiers d'enquêtes d'utilité publique et parcelleire auxquelles il a été procédé dans les communes de ARZAHO, CLEGUER, PLOUAY et PONT-S-CORFF du 1^{et} au 31 octobre 2001 inclus, conformément à l'aireble interprefectional signé le 10 et 21 août 2001 inclus.

Vulles conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport, du 10 décembre 2001 : Vull'avis du sous-préfet de LORIENT en date du 14 décembre 2001 ; Vu l'avia du conseil départemental d'hypiène du MORBIHAN en dete du 29 mars 2002 ; Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du FINISTERE en date du 14 mars 2002 ; CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ; SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbitan

ARRETENT

1. Article 1 - Dicisration d'utilité publique -

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau destrée à l'alimentation humaine et située sur la commune de PONT-SCORFF, au lieu dit Kerévan.

Conformément à l'article L. 1921-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et 79011-1220 du 20 décembre 2001, un pérmètre de protection immédiate et un pérmètre de protection immédiate et un pérmètre de protection rapprochés action de protection rapprochés action de protection rapprochés action de protection autorité des protections de protection autorité de protection de la comme del la comme de la

3. Article 3- Périmètre de protection immédiats -

A l'Intérieur de ce périmètre sont interdits

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux ;
- -tout accès autre que celui nècessaire au service des esux à l'exception des pécheurs qui sont autorisés traverser la parcelle pour réplindre les thes du Scorff, copendant l'accès des pécheurs à la prise d'eau elle-même et au cércuit de l'eau prêches ser rende physiquement impossible.
- toute utilisation d'herbickles, notamment les désherbents totaux, fongicides, insecticides ou autres produits phytosenhaires.

4. Article 4 - Périmètre de protection rapprochée -

4.1 A l'intérieur de ce périmètre, deux zones distinctes sont mises en piace :

- une zone sensible correspondant à une bande de terrain bordant le Scorff.
- Cette zone intégre les parcelles baixèes et les preiries naturelles. Aifeurs, elle correspond à une bande enherbée d'au moins 50 m de large.
- une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre, conformément au plan et à la liste des parcelles joints

4.2 Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, zone sensible et zone complémentaire :

- 1 la création et l'extension de plans d'eau, mares ou étangs et de points de prétèvement d'eau superficielle ; à l'acception des plans d'eau réalisée dans un but d'amélioration de la prise d'eau, qui seront soumis à autorisation présible (cf. article 5);
- 2 tout prélèvement d'asu à l'aide de tonne dans le but de diuer des produits de traitement phytosanitaires ; la manipulation de produits phytosanitaires, rempissage et vidange de cuve, réalisation de métange, netloyage de matériel, a produité du Societ de des ea diffuents;
- 3 la création d'assainissement hydraulique par drainage ;
- 4 la création d'imigation :

5 - l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, mines, à ciel ouvert ou en galeries soutenaines, et d'expanation (les camères et excavations non exploitées seront fermées (merions, clôture ...) de manière à éviter tout dépôt de 6 - le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets communément désignés inertes, produits radioactifs, et de tous produits et matéries susceptibles d'aitèrer la qualité des essus per infiltration ou nuissellement, tious procurse et mostres succeptions et ainter se quatere de course de seute par enteration ou ruissetement, less stockages au champ à connichée permanent ou de durée supplement à 1 mois : dispôts non améragées, de fuméra et de matières fermorteachises destinés à la festisiation des sols, de produits fertilisants* ou de produité phytosentraires* (" ces produits devront être stockée dans les bétiments) ; sion non améragée destinés à la conservation par voie humide des allments pour animaux, ensilage d'herbre ; les décharges existantes seront réhabilitées et fermées à tout accès ; 7 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux rementation de catellateurs, reservoirs ou oppora origenoculoures ixiquese ou gazeux, de produits criviniques et d'es à l'escoption : del factuelle canalisation haute pression de transport de gaz neturei è hauteur d'Arzano; des coverages d'altimentation individuales, lés sus trabetériens eu aux exploitations agricoles existentes qui devont être réalisée conformément à le réglementation qui leur est applicable et sous commitée de le D.O.A.S.S.; du réseaut d'assair/seament collectif ; uu reseau d'assur insulmants (pounds); des couvrages destinés à l'afirmentation en eau potable de la collectivité; des canalisations et stockages eusceptibles d'antéliorer la protection de la prise d'eau; qui seront soumis à autorisation préstation (Cf. article 5); 8 - la création de bătiments et habitations, et de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception : de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ou permettant le franchissement des espèces de coux réalisés dans le but de superme de potable ;
de coux réalisés dans le but de superme de potable ;
de coux ne réansaires au fonctionnement de l'estap potable ;
de coux ne materiais ou un fonction de l'estater du des activités en place ;
des habitations dans les zones constructibles du P. L.U. à la date de signature du présent arrêté, dont l'assairlesement
clèscrif ou infinitude sera réalisé conformèment à la réglementation qui leur applicable et sous contrôle de la direction
départementais des aflaires santaires et sociales ;
ces créstions seront soumases à autorisaires présides (Cf. article 5) ; 9 - l'installation de tout nouvel établissement soumis à le réglementation sur les installations classées ; 10 - l'épandage des boues de stations d'épuration ou d'effluents d'industries agro-alimentaires ; 11 - la création d'élevages porcins ou avicoles de type "plein air" : 12 - la suppression de l'état boisé des parcetes ainsi que la suppresaion des friches, des tallis, haies et talus faisant obtatole au nuissellement , qui devront être conservée conformément au plan joint ; l'exploitation normale du bois est autorisée. 13 - l'utilisation de produits phytosonitaires pour l'antistien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés ; 14 - l'utilisation de produits phytosanitaires contenant du diuron ou de l'atrazine : 15- l'aspersion de produits phytosanitaires par vote aéroportée : 16 - la création de nouveau maraîchage ; 17 - l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs ; 18 - la création de cimetière. 4.2.2 Sont soumis à autorisation préaisble, et dovent de ce fait faire fobjet d'une demande préaiable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan ou de Monsieur le Préfet du Finistère (cf. article 5): 1 - la création ou modification des conditions d'utilisation des voles de communication ; 2 - la création ou suppression de fossés

3 - tout terrassement, tout remblatement, (pour voirie, canalisations d'adduction...)

4.2.3 Peut, en outre, être interdit ou réglementé

4 - toute extension, toute rénovation ou tout changement d'affectation de bâtiment existant ;

tout fait susceptible de porter attainte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4.2.4 Points particuliers :

- 1 les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments font l'objet d'aménagement permettant de suivre cette préscription;
- 2 les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur el acus contrôle de la direction départementale des affaires senitaires et acciales :
- 3- tout incident ou accident inservenant sur la questé de l'eau doit être immédiatement signalé aux autorités, maires, prétet, administrations ainsi qu'au Président du District du Pays de Lorient et au président du S.I.A.E.P. de la région de PONT-SCORFE?
- 4 les établissements prodoctes signaleront les incidents ou eccidents, survenant dans leurs établissements et pouvant détériorer la qualité de l'eau, aux exploitants des deux usines de traitament.

4.3 Dans la seule zone sensible:

4.3.1 Obligations:

Toutes les parcelles agricoles sont mises et/ou maintenues en bols, en prairies de longue durés, en jachère, voire temporairement en friches, conformément aux indications du plan joint.

4.3.2 Interdictions supplémentaires :

Dans cette zone sensible, sont intendits :

- 1 la création de nouveau parking ;
- 3 l'affouragement des animeux à la pâture ;
- 4 le păturage, du 1 novembre au 31 mars ;
- 5 les points d'abreuvement du cheçtel à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate ainsi que des cours d'aux et fossés ; cet abreuvement sera cependant possible en faisant usage de "pompes de prairies" ou en épousent la grantié des leux;
- 6- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois, et des percettes agricoles, sauf autorisation prédiation de Monsieur le Préfet (Cf. article 5)

5. Article 5 - Demande d'autorisation préalable -

La demande d'autorisation et de déclaration présiable, évoquée aux paragraphes 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.2, devra présenter

les caractérisaques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau :

ies dispositions prévues pour parer à ces risques.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être domandés.

L'administration fers connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce défai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

6. Article 6 - Publicité foncière du périmètre de protection -

Les sentitudes instituées dans le périmètre de protoction repprochée seront soumises aux formatités de la publicité foncière par la publication du présent amété à la conservedon des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sers faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec obligation d'en informer leurs locataires.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de LORIENT est chargé d'effectuer ces formalités.

7. Article 7 - Acquisition de terrains -

Monaieur le Président de la communauté d'agglomération de LORIENT est autorité à acquérir pour le compte de la collectivité, à l'arrieble, les terraine nécessaires à le constitution du périndètre de protection rapprochée, et, à l'amiable ou par voie d'expropristion, les terraine récessaires à la création du périndètre de protection immédiate.

5. Article 8 - Règlement des dépenses -

Il sera pouvru à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des autiversions qu'elle sers suiceptible d'obtenir de l'État ou d'autres collectivités ou d'abblissements qu'elles.

9. Article 9 - Contrôle de la qualité des eaux -

Les saux devont répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de les quatité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, sere assuré per la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbhan.

10. Article 10 -

Les servitudes institutées dans le périmètre de protection des points de prélèvement d'eau déclarés d'utilités publiques à l'article 3 devocé être annasées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) notamment des communes de Cléguer, Plousy et Anzero en unit qu'elles affectant l'utilisation des sols.

11. Article 11 -

Toute personne ayant intérêt à agir qui déaire contaster cette décision administrative peut saisir le tribunsi administratif de Rennes d'un recours outretreteux dans les deux mois à pairir de la publication collective ou de la notification indivoquete de la decision. Elle pour présibilement saiser d'un recours gractieux l'éserre de la décision. Cete démandre protonque le détion decision. Elle pour présibilement saiser d'un recours gractieux l'éserre de la décision. Cete démandre protonque le détion de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un détai de quatre nois suut regil implicités).

12. Article 12 -

Messieurs les secrétaires généreux des préfectures du Morbinan et du Finistère, Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le Président de la commandé d'aggloméenton de LORIENT, Messieurs les manes GRAZANO, de CLEGUER, de PLOUAY, de PDRT-SCOPEF, Messiaums les directeurs départementance des mântes santaires et sociales eu Monbhan et du Finisée sont chargés, désautes Messieurs les directeurs départementance de la la Fortit du Morbhan et du Finisée sont chargés, chacun en ce qu'à le conorme, de l'endecteur de la Faginculture et de la Fortit du Morbhan et du Finisée sont chargés, chacun en ce qu'à le conorme, de l'endecteur de l'endecteur égionnal de l'industrie et de la recharche et à Monateur le directeur départementai de l'Equipment du Morbhan et la Mandaire la directeur départementai de l'Equipment du Morbhan et à Mandaire la directeur départementais de l'Equipment du Morbhan et à Mandaire la directeur départementais de l'Equipment du Morbhan et à Mandaire la directeur départementais de l'Equipment du Morbhan et la Mandaire la directeur départementais de l'Equipment du Morbhan et la Mandaire la directeur départementais de l'Equipment du Morbhan et la Mandaire la directeur départementais de l'Equipment du Morbhan et la Mandaire la directeur départementais de l'Equipment du Morbhan et l'autre de l'exploration d

Cet arrêté fora en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Lg project

Thierry KLINGER

Office BOUILHAGUET

Vannes, to 19 JUIL, 2002

P.J. - Liste des parcelles des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

- 2 plans des périmètres de protection rapprochée, (1 au 1 / 5000 et au 1 / 26 000)



PERFORMENCE - CRUDAN - CLEGATE - GAVET - GEVER - GROVE - GUINES HIMMINGHT - DEPENDA LOTHRITT - DANSIER - LANGUETC - DANSE-CRAS - TOCHNIQUELL LORIENT - PLUTAGUE - PORT JETHER - FORTICULES - GUIVEN - RIANTEC

SERVICE DE L'EAU

Renseignements et accueil du public : LORIENT – Hôtel de Ville – Bd Gal Leclere Tél : 02 97.02.29.29 – Fax : 02 97.02.29.78

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA STATION DE POMPAGE DE KEREVEN

Périmètre de protection rapprochée : Liste des parcelles de la zone complémentaire

sect	on Nume	ro Surface ZC (en m2)	Section	Numéro	Surface ZC (en m2
	Tan	Trans.	ARZANO	14.	
AL	25	6060	ZH	15	4120
Al	26	4650	ZH	16	10950
Al	27	1790	ZH	17	1900
AI	76	5120	ZH	18	4300
AL	77	3240	ZH	19	99534
Al	78	2440	ZH	20	2440
AI_	79	1935	ZH	21	12310
Al	80	6750	ZH	22	10240
Al	81	8880	ZH	23	6170
Al	82	2560	ZH	24	5530
Al	84	14200	ZH	25	10320
AI.	112	1669	ZH	29	1951
AK	38	6062	ZH	39	2230
AK	39	4560	ZH	59	4380
AK	40	5557	ZH	60	4380
AK	41	8200	ZH	88	512
AK	42	9450	ZH	96	2060
AK	43	15200	ZH	97	89590
AK	44	6211	ZI	25	35246
AK	45	5650	ZI	26	41406
AK	46	4160	ZI	30	7078
AK	47	5820	ZI	132	30096
AK	48	6135	ZN	2	3375
AK	49	1196	ZN	3	23476
AK	50	1060	ZN	4	33379
AK	54	1006	ZN	6	710
AK.	55	5352	ZN	19	9308
AK .	56	5340	ZN	20	16700
AK.	57	4163	ZN	53	7210
AK:	58	1249	ZN	56 (ex 5)	partie
AK	62	3764	10000	an Jones	puro
		C	LEGUER		West State of State o
ZC	2	3680	ZH	97	4824
2C	3	7910	ZH	98	9105
C	8	1380	ZH	99	5386
C	13	20760	ZH	100	5499

ZC=Zone complémentaire

Section	n Numero	Surface ZC (en m2)	Section	Numéro	Surface ZC (en m2
ZC	14	57689	ZH	101	1685
ZC	22	23270	ZH	102	1580
ZC	25	9500	ZH	103	598
ZC	32	3200	ZH	104	301
ZC	33	37900	ZH	105	122
ZC	34	67840	ZH	106	894
ZC:	35	540	ZH	107	1950
ZC	36	975	ZH	108	2060
ZC	39	14354	ZH	109	566
ZC	40	4108	ZH	110	1086
ZC	41	2095	ZH	111	712
ZC	42	36730	ZH	112	586
ZC	43	7518	ZH	139	14524
ZC	44	23268	ZH	146	4300
ZC	56	5795	ZH	147	4580
ZC	64	420	ZH	302	1129
ZC	74	882	ZH	310	2664
ZC	79	11640	ZH	311	32117
ZC	83	15255	ZH	323	1000
ZC	84	7920	ZH	324	16449 2081
ZC	85	8043	ZH	331	
ZC	103	296	ZH	332	3188
ZC	104	9822	ZH	333	3188
ZC	117	6650	ZH	341(nouvelle	
ZC	118	450	ZH		
ZC	119	6220	ZH	343 (ZH40) 344(nouvelle	
ZC	120	11805	ZH		
ZC	121	1880	ZH	342(nouvelle	
ZC	122	2750	ZH	345 (ZH114)	
ZC	-	18807	ZH	346(nouvelle	
ZC	150	548	ZH	347(nouvelle	
ZC		240	ZL	348(nouvelle	
ZC		89		23	640
ZC		5	ZL	71	42
ZC ZC		755	ZL ZL	72	116
ZC ZC		350	ZL	73	5760
ZC.	-	1437		79	2900
ZC ZC		1424	ZL	80	10600
ic		1399	ZL.	82	539
C.		4051	ZL	92	360
C		3000	ZL	109	6700
C		1782	ZL	110	
C		1120	ZL	111	340
c			ZL	134	34766
H		93309	ZM	4	12420
H		41053	ZM	5	360
	the state of the s	8100	ZM	51	6060
H		44290	ZM	52	3160
Н	-	3971	ZM	53	20385
		17960	ZM	127	773
H		11843	ZM	171	75521
H		1273	ZM	193	130503
н	94 5	5271	ZM	221 (ex 116,118,119, 126,128)	1077

ZC=Zone complémentaire		
ZC=Zone complémentaire		

Section		Surface ZC (en m2)	Section	Numéro	Surface 2C (en m2
ZH	95	7294	ZM	229 (ex 110,111,113 114,168,169 170,172,173	1047
ZH	96	3340			
			PLOUAY		
XH	27	103092	IXК	2	42136
XH	36	34660	XK	14	partie
XH	37	120	XK	32	21450
XH	43	5220	XK	34	1240
XH	44	19960	XK	35	
XI	1	19510	XK	37	18870
XI	2	15270	XK	43	30450
XI	3	18840	XK	44	2000
XI	4	4670	AN.	44	155
XI	6	5280		-	
		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	NT-SCORFF		
ZB	12	4640 T	ZE	54	1003
ZB	14	33270	ZE	56	11135
ZB	15	91840	ZE	59	2630
ZB	16	13510	ZE	60	975
ZB	17	6450	ZE	61	10945
28	20	106820	ZE	62	760
ZB :	25	360	ZE	63	1035
ZB	26	6470	ZE	64	4985
ZB	36	2975	ZE	65	1539
ZB	41	1320	ZE	68	705
28	46	672	ZE	69	1571
ZB	48	39671	ZE		6250
	49	30374	ZE	71	1119
ZB	64	385	ZE		2240
28	65	2810	ZE		510
ZB	67	1315	ZE	-	1180
ZB	84	2368	ZE	-	193
B	85(ex38)	500	ZE	-	206
В	86(ex38)	9310	ZE		1714
В	87(ex66)	1980	ZE	-	750
B	88(ex66)	130	ZE		595
B 8	39(ex39)	975	ZE	The second secon	313
B 9	90(ex39)	1684	ZE		22
	1(ex51)		ZE	- Commence	80
	2(ex51)		ZE	-	360
B 8	3(ex50)	2544	ZE		3060
B 9	4(ex50)		ZE		104270
	5(ex50)		ZE		179
	6(ex83)		ZE		729
	7(ex83)		ZE	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	187
		39233	ZE		34973
E 1	Name of the last	4680	ZE		9
E 2		20390	ZE	The same of the sa	8
E 3		867	ZE		000
E 7		1910	ZE	119	830

ZC=Zone complémentaire

Section	Numéro	Surface ZC (en m2)	Section	Numéro	in a se
ZE	В	4440			Surface ZC (en m2)
ZE	20		ZE	125 (ex 107)	236
25	30	1600	ZE	126(nouvelle)	
ZE	32	43120	ZE	127 (ex 108)	
ZE	33	2100			
	38(ex36)		ZE	128 (ex 108)	2000
ZE	43	1000		_	
ZE ZE	51	2230			
ZE	52	1522	-	-	

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE LORIENT
SERVICE DE L'AU
Resseignements et accordi du public control de l'au
L'ORIENT - Hôtel de Ville - Bal Greenere
Tél : 02.97.02.29.29 - Fax : (02.97.29.9.78

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA STATION DE POMPAGE DE KEREVEN

Liste des parcelles du périmètre de protection immédiate

Section	Numero	Surface concernée (en m2)	Section	Numero.	Surface concernée en m2
-			SCORFF		199.004
ZE	53	1593	ZE	86	1274
ZE	85	741		22	14.17

Périmètre de protection rapprochée : Liste des parcelles de la zone sensible

Section	Numero	(Surface ZS (en m2)	Section	Numero	Surface ZS (en m2
			ZANO	100000000000000000000000000000000000000	Tonnego Fo for the
Al	88	6210	Z1	1	3090
Al	109	1100	ZI	2	530
Al	110	2980	ZI	3	13300
AK	11	1200	ZI	4	59610
AK	12	1150	21	23	312
AK	65	142010	ZI	25	42895
AK	66	4990	ZI	26	23027
AK	287	2510	ZI	32	69711
AO	49	115390	ZN	1	14980
AO	66	5150	ZN	3	16044
AO	67	244370	ZN	4	13037
AO.	70	1360	ZN	55 (nouvelle)	13031
AO	71	380	ZN	56 (ex 5)	partie
AO	72	2090	ZN	57 (ex 5)	partie
ZH	19	21816	ZN	8	42860
ZH	25	24640	ZN	9	5190
ZH	26	12300	ZN	10	19610
ZH	27	3660	ZN	11	11039
ZH.	83	4240	ZN	21	6400
ZH	84	5490	ZN	22	3180
ZH	85	5260	ZN	23	
ZH	86	65250	ZN	The second secon	114900 1090
ZH	87	6100	ZN	The state of the s	WWW.
ZH	89	1000	2.1	90	6662
		CLEC	CUER		

ZS=Zone sensible

C

ZC 9 22010 ZL 62 4555 ZC 10 22040 ZL 63 5445 ZC 14 21351 ZL 65 5500 ZC 44 50372 ZL 66 5565 ZC 45 7930 ZL 66 5565 ZC 46 78040 ZL 68 2840 ZC 46 78040 ZL 68 2840 ZC 46 6102 ZL 83 2671 ZC 49 6102 ZL 83 2271 ZC 49 6102 ZL 83 2671 ZC 163 27759 ZL 88 10225 ZH 1 9530 ZL 118 12100 ZH 1 1 9530 ZL 133 6803 ZH 4 1 9530 ZL 133 6863 <	Section	Numero	Surface ZS (en m2)	Section	Numero	Surface ZS (en m2)
2CC	ZC			ZL	62	
20				ZL	63	
ZC				ZL	64	
ZCC 44 50372 ZL 65 5565 ZC 45 78940 ZL 67 993 ZC 46 78040 ZL 68 22640 ZC 48 4386 ZL 81 1740 ZC 49 6102 ZL 81 1740 ZC 33 11082 ZL 81 1740 ZC 33 11082 ZL 88 10225 ZH 1 9530 ZL 116 12100 ZH 2 15170 ZL 118 9157 ZH 4 18769 ZL 118 9157 ZH 41 8769 ZL 133 68045 ZH 44 11950 ZL 133 68045 ZH 44 11960 ZM 11 11200 ZH 44 11950 ZM 13 10440 ZH				ZL	65	
ZC 45 7930 ZL 67 993 ZC 46 78040 ZL 68 2840 ZC 49 6102 ZL 69 213703 ZC 49 6102 ZL 83 2671 ZC 63 11082 ZL 83 2671 ZC 63 11082 ZL 83 2671 ZC 63 11082 ZL 83 2671 ZL 163 27759 ZL 88 10225 ZL 116 12100 ZL 118 9157 ZH 7 6747 ZL 118 9157 ZL 118 9157 ZH 41 18769 ZL 133 68045 ZL 133 10440 ZL 133 10440 ZL	ZC			ZL	66	
ZC				ZL	67	
2C					68	
A					69	
Section Sect				ZL	81	
Section					83	
163	ZC			ZL	88	
1	ZC			ZL	89	
15170				ZL	116	
2H				ZL	118	
22				ZL	132	28687
Head				ZL		
2H	ZH				134	
A7	ZH			ZM		
H	ZH				13	
117 3129 2M 16 600 2M 42 2050 2M 43 1760 2M 43 1760 2M 44 245 2M 45 4330 2M 46 6598 2M 46 6598 2M 47 4101 25 55075 2M 48 29932 2M 47 4101 2M 46 6598 2M 47 4101 2M 48 29932 2M 48 29932 2M 2M 47 4101 2M 48 29932 2M 2M 27 235 2M 27 27 27 27 27 27 27				ZM	14	
118	ZH			ZM	15	920
119	ZH			ZM	16	600
120	ZH			ZM	42	2050
1	ZH			ZM	43	1760
1				ZM	44	245
1	ZL			ZM	45	4330
L 25 55075 L 26 8625 L 27 1790 L 28 648 L 30 15860 L 59 3175 L 61 7815 L 61 1425 PLOUAY H 1 38000 H 27 6967 H 27 6967 H 32 2830 H 34 1920 H 34 1920 H 34 1920 H 35 950 H 34 1920 H 35 950 H 37 34880 H 38 6000 H 39 7000 H 30 7000	ZL			ZM	46	6595
L 25 55075 ZM 48 2932 ZM 107 235 ZM 205 ZM	ZL			ZM	47	4101
L	ZL				48	
L 28 648 ZM 177 14990 L 30 15860 ZM 178 10490 L 59 3175 ZM 193 15210 L 60 7815 ZM 193 15210 L 61 1425 ZM 193 15210 H 1 38000 XM 193 15210 H 27 6967 XM 23 1480 H 32 2830 XM 24 3800 H 34 1920 XM 25 13080 H 34 1920 XM 27 10060 H 37 34980 XM 28 22450 H 38 6000 XM 30 38280 H 38 1027 XM 33 47720 L 6 98860 XM 37 21550 XM 37 2450 L 6 98860 XM 37 21550 XM 37 21550 XM 38 5600 ZM 37 2450 XM 28 22450 XM 28 22450 XM 38 6000 XM 39 38280 XM 39 38280 XM 30 38280 XM 37 34980 XM 38 5800 XM 38 5800 XM 37 21550 XM 68 5680 ZM 17720 ZM 18840 ZM 177 14990 ZM 1990 Z	ZL				107	
L 30 15860 ZM 178 10490 LM 178 10490 LM 178 10490 ZM 178 10490 ZM 193 15210 ZM 193 2 ZM 1425 ZM	ZL				171	42669
L 59 3175 ZM 193 15210 L 60 7815 L 61 1425 H 127 6967 XI 23 1460 H 27 6967 XI 23 1460 H 32 2630 XK 26 13060 H 34 1920 XK 27 10060 H 35 950 XK 26 13060 H 37 34880 XK 28 22450 H 38 6000 XK 30 38280 H 38 1027 XK 36 31590 A 1027 XK 36 3580 A 1027 XK 36 3580 A 1027 XK 36 3580 A 1027 XK 37 21550 XK 38 5600 B 8 5600 B 8 5600 B 8 5600 B 9 17720 B 9 17720 B 8 5600 B 9 17720 B 9 17720 B 1 58 2645	ZL				177	14990
L 60 7815 L 61 1425 PLOUAY H 1 38000 XI 22 5320 H 27 6967 XI 23 1460 H 32 2630 XI 24 38600 H 34 1920 XK 26 13080 H 34 1920 XK 27 10060 H 35 950 XK 28 22450 H 37 34980 XK 29 14210 H 38 6000 XK 30 38280 H 38 6000 XK 30 38280 XK 37 21550 XK 38 22450 XK 38 22450 XK 39 14210 XK 39 14210	ZL.				178	10490
H	ZL			ZM	193	15210
PLOUAY H 1 38000 XI 22 5320 H 27 6967 XI 23 1460 H 32 2630 XI 24 3800 H 33 2280 XK 25 13080 H 34 1920 XK 27 10060 H 35 950 XK 28 22450 H 38 6000 XK 29 14210 H 38 6000 XK 30 38280 H 38 6000 XK 30 38280 H 39 1027 XK 36 31590 K 30 36280 XK 37 21550 K 30 2430 XK 37 21550 K 38 5600 2E 58 2645 B 8 5600 2E 58 2645 D 9 17720 2E 58 2645 D 9 17720 2E 58 2645 D 9 17720 2E 59 785 D	ZL					
H 1 38000 XI 22 5320 H 27 6967 XI 23 1460 XI 24 3800 XI 25 28 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	ZL	61				
H 27 6967 XI 23 1460 H 32 2630 XI 24 3800 H 33 2280 XK 26 13080 H 34 1920 XK 27 10060 H 37 34980 XK 29 14210 H 38 6000 XK 29 14210 H 38 6000 XK 30 38280 XK 36 31590 XK 36 31590 Z 20 128840 XK 37 21550 Z 20 128840 XK 36 85880 Z 21 2430 PONT-SCORFF 8 8 5600 D 9 17720 Z 5 58 2645 Z 5 59 785	VIII.					
H 32 2630 XI 24 3800 H 34 3800 H 34 1920 XK 26 13080 H 34 1920 XK 27 10060 H 35 950 XK 28 22450 XK 28 22450 XK 28 122450 XK 28 14210 H 38 6000 XK 30 38280 H 38 6000 XK 30 38280 XK 33 47720 XK 36 31590 XK 37 21550 XK 37 21550 XK 37 21550 XK 38 20 121 2430 XK 88 5680 Y 38 8 5680 Y 39 17720 Y 3						
H 33 2280 XK 28 13080 H 34 1920 XK 28 13080 H 35 950 XK 28 22450 H 37 34980 XK 29 14210 H 38 6000 XK 30 38280 H 1 8290 XK 33 47720 H 1 8290 XK 33 31590 G 98960 XK 37 21550 Z 0 128840 XK 37 21550 Z 1 2430 PONT-SCORFF B 8 5600 Z E 58 2645 Z E 59 785	KH					
H 34 1920 XK 27 10060 H 35 950 XK 28 22450 H 37 34880 XK 29 14210 H 38 6000 XK 30 38280 H 18290 XK 33 47720 K 36 96960 XK 36 31590 C 20 128840 XK 37 21550 C 21 2430 PONT-SCORFF B 8 5600 PONT-SCORFF B 8 5600 ZE 58 2645 C 25 59 785	KH					
H 35 950 XK 28 22450 H 37 34880 XK 29 14210 H 38 6000 XK 30 38280 H 1 6290 XK 33 47720 4 1027 XK 36 31590 XK 37 21550 20 128840 XK 37 21550 21 2430 PONT-SCORFF 8 8 5600 ZE 58 2845 29 17720 ZE 59 785	KH					
H 37 34980 XK 29 14210 H 38 6000 XK 30 38280 1 8290 XK 33 347720 4 1027 XK 36 31590 6 98960 XK 37 21550 20 12840 XK 68 5680 21 2430 PONT-SCORFF 8 8 5600 ZE 58 2645 0 9 9 17720 ZE 59 785	(H				27	
1 38 6500 XK 30 38280 1 1 1 1 1 1 1 1 1	(H					22450
1 8290 XK 33 47720 4 1027 XK 36 31590 6 98960 XK 37 21550 20 128840 XK 68 5680 21 2430 PONT-SCORFF 8 8 5600 ZE 58 2645 3 9 17720 ZE 59 785						14210
4 1027 XK 36 31590 6 98960 XK 37 21550 20 12840 XK 68 5680 21 2430 PONT-SCORFF 8 8 5600 2E 58 2645 0 9 17720 2E 59 785	(H					38280
6 99960 XK 37 21550 20 128840 XK 68 5680 21 2430 PONT-SCORFF 3 8 5600 ZE 58 2645 3 9 17720 ZE 59 785	(I					
20 128840 XK 68 5680 21 2430 PONT-SCORFF 8 5 5600 ZE 58 2645 3 9 17720 ZE 59 785	G G					31590
21 2430 900T-SCORF 30 8 5600 2E 58 2645 90 900T-SCORF 17720 2E 59 785 17720 2E 59 785 17720						
PONT-SCORFF 8	(I			XK	68	5680
8 8 5600 ZE 58 2645 3 9 17720 ZE 59 785	(1	21				
3 9 17720 ZE 59 785	in.	To .				
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	В					2645
1 10 14550 ZE 61 410	В				59	785
1910	В	110	14550	ZE	61	410

Section	Numera	Surface ZS (en m2)	Section	Numéro	Surface ZS (en m2)
ZB	111	17740	ZE	81	935
ZB	13	24740	ZE	82	2665
ZB ZB	62	38050	ZE	83	1168
ZB	63	34090	ZE	84	297
ZB ZB	68	3000	ZE	87	14232
ZB	69	42395	ZE	92	7601
ZE	1	25470	ZE	93	5806
ZE ZE	2	29200	ZE	96	The second secon
ZE	32	3180	ZE	97	1120 30630
ZE	49	6415	ZE	109	
ZE	55	4363	2.5	109	2260
ZE	57	33460	-		

Pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Vannes, le 19 JUIL. 2002

LE PREFET

Thierry KLINGER

Vu pour être annexé à mon arrère en date de ce jour. OU!

LE PRÉSET

GIHES BOUILHAGUET



